



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 30 – 11/02/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 11/02/2025 et le 11/02/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 11/02/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ 2025-DCAT-BEPE-59

du 10 FEV. 2025

portant autorisation aux agents du département de la Moselle et du cabinet Meley et Strozyna de pénétrer sur des propriétés privées pour procéder aux études topographiques et aux démarches préalables aux acquisitions foncières sur la commune d'Hettange-Grande dans le cadre du projet d'aménagement de la RD14A

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.151-1 à L.151-3 et R.151-1 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment ses articles 1^{er} et 8 ;
- Vu** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Touvet préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL-2024-A-58 du 2 janvier 2025 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** la demande du 30 janvier 2025 du président du conseil départemental de la Moselle sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des études topographiques et démarches préalables aux acquisitions foncières sur la commune d'Hettange-Grande dans le cadre du projet d'aménagement de la RD14A ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

Les agents du département de la Moselle et du cabinet Meley et Strozyna mandatés par lui, sont autorisés à pénétrer sur les terrains de propriétés privées situées sur le ban communal d'Hettange-Grande afin de réaliser des études topographiques (levés topographiques, implantation d'axes, arpentage et abornement) et aux démarches préalables aux acquisitions foncières dans le cadre de l'aménagement de la RD 14A.

Article 2 : obligations des agents missionnés

Les agents susvisés devront être en possession d'une copie du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : accès aux propriétés

L'introduction des agents bénéficiaires ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire. L'accès des agents est interdit à l'intérieur des maisons d'habitation ;
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté à la mairie des communes mentionnées à l'article 1.

Le maire de la commune traversée est invité à prendre les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés de ces travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 : respect des travaux

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des fouilles d'archéologie préventive et des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris, pour le compte de l'État, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Défense est faite aux propriétaires de générer des troubles ou d'empêcher les agents et les personnels chargés des travaux, cités à l'article 1 du présent arrêté, d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, jalons ou bornes qui seront établis dans leur propriété.

Article 5 : sécurisation des opérations

Le maire de la commune concernée, ainsi que les services des forces de l'ordre sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu, l'exécution des opérations susvisées. Ils pourront prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain, ainsi que pour les opérations nécessaires aux travaux.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus à l'article 6 de la loi 43-374 du 6 juillet 1943 susvisée, et dressent procès-verbaux des infractions constatées. Ils donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus.

Article 6 : respect des plantations d'arbres

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : dédommagement

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études aux propriétés, champs et récoltes, est réglé entre le propriétaire et le département de la Moselle, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : péremption de l'autorisation

La présente autorisation est valable, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de 6 mois.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 9 : publicité

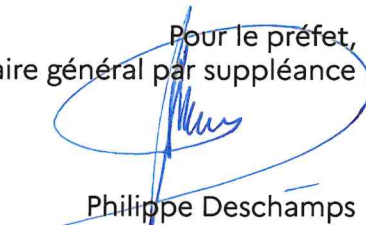
Le présent arrêté est affiché, dès réception, dans la mairie susmentionnée aux lieux habituels destinés à l'information du public, au moins dix jours avant la pénétration des agents. L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par le maire, dont le justificatif sera adressé sous le présent timbre à la préfecture de la Moselle.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, disponible sur le site internet : www.moselle.gouv.fr.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président du conseil départemental de la Moselle, le maire de Hettange-Grande, le général commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et dont copie est faite, pour information, au sous-préfet de Thionville.

Pour le préfet,
le secrétaire général par suppléance

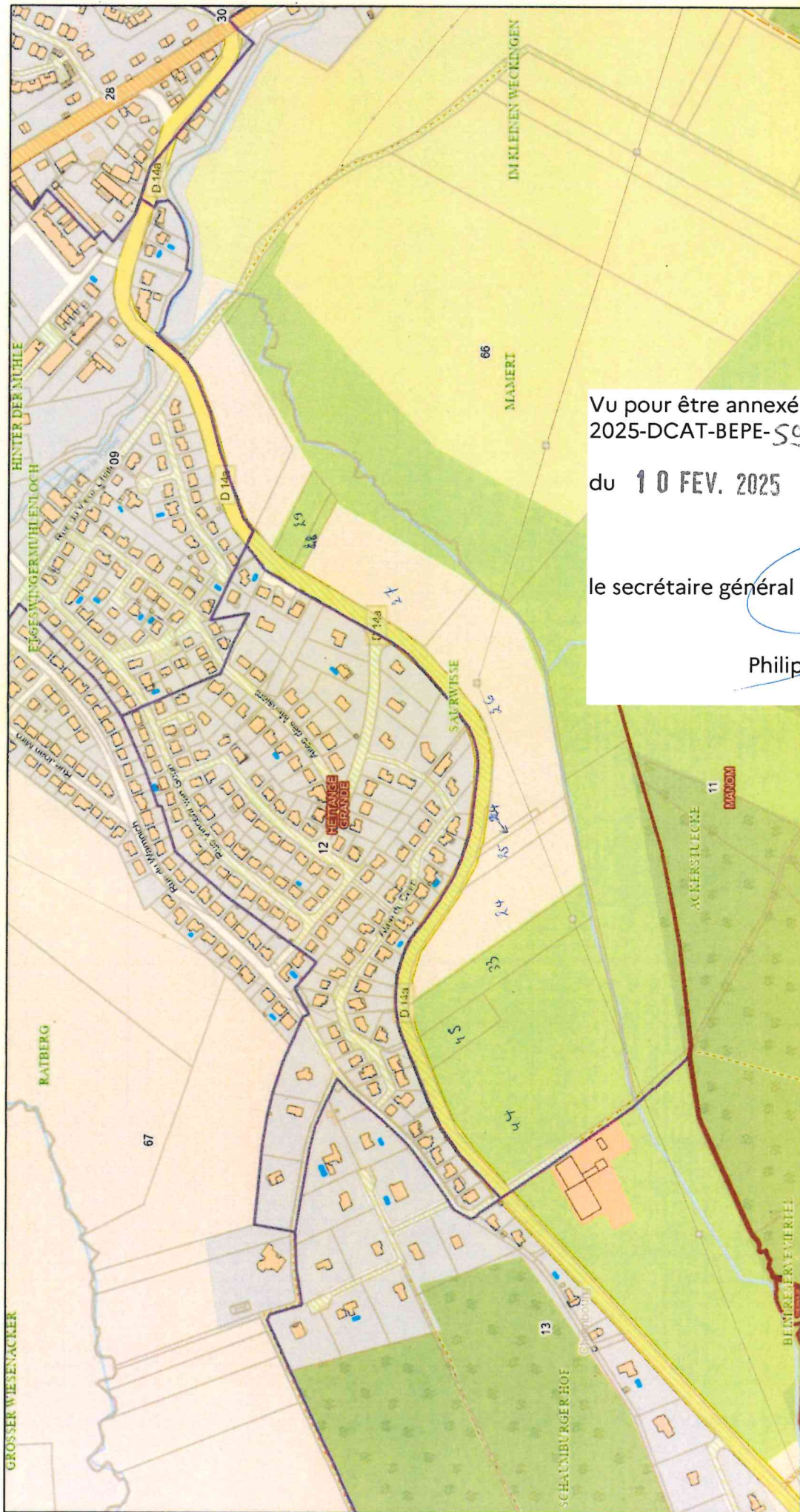

Philippe Deschamps

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

RD14A - HETTANGE-GRANDE - RECTIFICATION DE VIRAGE



28/01/2025 16:33:36

Vu pour être annexé à l'arrêté
2025-DCAT-BEPE-Sg

du 10 FEV. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général par suppléance

Philippe Deschamps

Map data © OpenStreetMap contributors, Microsoft, Facebook, Inc.
and its affiliates, Esri Community Maps contributors, Map layer by
Esri



ARRÊTÉ 2025-DCAT-BEPE- 60

du 10 FEV. 2025

portant autorisation aux agents du département de la Moselle et du bureau d'études
« L'atelier des territoires » de pénétrer sur des propriétés privées pour procéder
à des essais pédologiques destinés à identifier des zones humides
sur la commune d'Hettange-Grande
dans le cadre du projet d'aménagement de la RD14A

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.151-1 à L.151-3 et R.151-1 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment ses articles 1^{er} et 8 ;
- Vu** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Touvet préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL-2024-A-58 du 2 janvier 2025 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** la demande du 13 décembre 2024 du président du conseil départemental de la Moselle sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des essais pédologiques destinés à identifier des zones humides sur la commune d'Hettange-Grande dans le cadre du projet d'aménagement de la RD14A ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

Les agents du département de la Moselle et du bureau d'étude « L'atelier des territoires » mandatés par lui, sont autorisés à pénétrer sur les terrains de propriétés privées situées sur le ban communal d'Hettange-Grande afin de réaliser les essais pédologiques destinés à identifier des zones humides de part et d'autre du ruisseau « La Kissel » sur les parcelles cadastrées section 66 n° 44, 22, 33, 24, 25, 26, 21, 27, 28, 29 et 19, dans le cadre de l'aménagement de la RD 14A.

Article 2 : obligations des agents missionnés

Les agents susvisés devront être en possession d'une copie du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : accès aux propriétés

L'introduction des agents bénéficiaires ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire. L'accès des agents est interdit à l'intérieur des maisons d'habitation ;
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté à la mairie des communes mentionnées à l'article 1.

Le maire de la commune traversée est invité à prendre les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés de ces travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 : respect des travaux

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des fouilles d'archéologie préventive et des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris, pour le compte de l'État, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Défense est faite aux propriétaires de générer des troubles ou d'empêcher les agents et les personnels chargés des travaux, cités à l'article 1 du présent arrêté, d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, jalons ou bornes qui seront établis dans leur propriété.

Article 5 : sécurisation des opérations

Le maire de la commune concernée, ainsi que les services des forces de l'ordre sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu, l'exécution des opérations susvisées. Ils pourront prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain, ainsi que pour les opérations nécessaires aux travaux.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus à l'article 6 de la loi 43-374 du 6 juillet 1943 susvisée, et dressent procès-verbaux des infractions constatées. Ils donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus.

Article 6 : respect des plantations d'arbres

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : dédommagement

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études aux propriétés, champs et récoltes, est réglé entre le propriétaire et le département de la Moselle, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : péremption de l'autorisation

La présente autorisation est valable, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de 6 mois.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est affiché, dès réception, dans la mairie susmentionnée aux lieux habituels destinés à l'information du public, au moins dix jours avant la pénétration des agents. L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par le maire, dont le justificatif sera adressé sous le présent timbre à la préfecture de la Moselle.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, disponible sur le site internet : www.moselle.gouv.fr.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président du conseil départemental de la Moselle, le maire de Hettange-Grande, le général commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et dont copie est faite, pour information, au sous-préfet de Thionville.

Pour le préfet,
le secrétaire général par suppléance



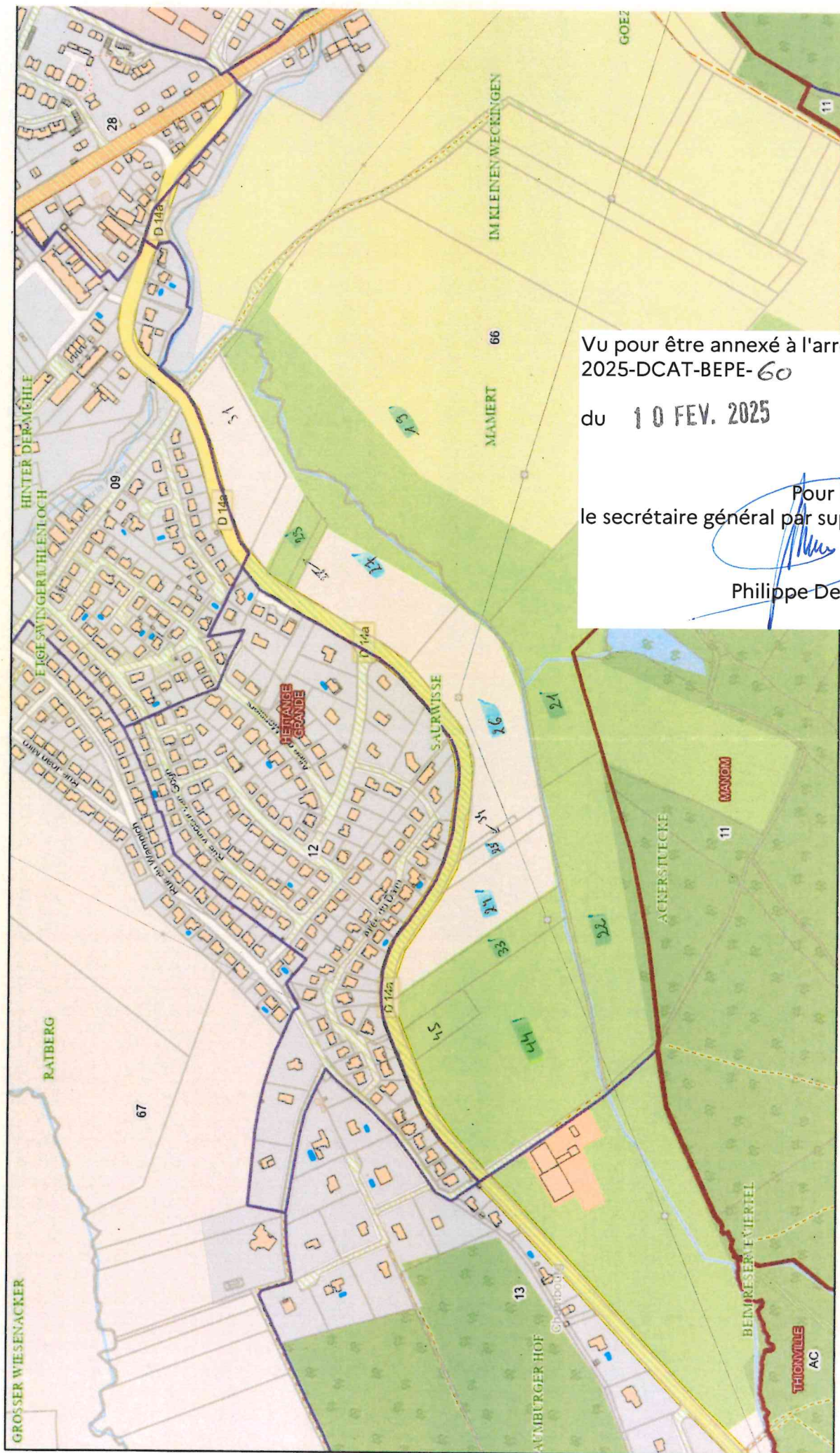
Philippe Deschamps

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

RD 14A HETTANGE-GRANDE SECTION 66



Vu pour être annexé à l'arrêté
2025-DCAT-BEPE-60

du 10 FEV. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général par suppléance

Philippe Deschamps

12/12/2024 10:11:12

ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/EAU – N° 3
du 10 FEV. 2025

réglementant la pratique de la pêche en eau douce dans le département de la Moselle

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement (partie législative, livre IV, titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles »), notamment ses articles L.431-2, L.431-3, L.432-10, L.436-4, L.436-5, L.436-9, L.436-12 et L.436-16 ;
- Vu** le code de l'environnement, (partie réglementaire, livre IV, titre III), notamment ses articles R.432-6, R.436-3 à R.436-41 ;
- Vu** le règlement R (CE) n° 1100/2007 du Conseil des ministres de l'Union Européenne du 18 septembre 2007 publié au journal officiel de l'Union Européenne le 22 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n° 2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par des pêcheurs en eau douce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2024-A-58 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024-DDT/SABE/EAU-N°61 du 21 août 2024 réglementant la pratique de la pêche dans les grands lacs intérieurs du département de la Moselle ;
- Vu** la demande de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du 18 novembre 2024 ;
- Vu** l'avis de l'Office français de la biodiversité du 13 décembre 2024 ;
- Vu** l'avis de VNF/DT Nord-Est/UTI Moselle du 13 décembre 2024 ;
- Vu** l'avis de VNF/DT Strasbourg/UT Marne au Rhin et Sarre du 12 décembre 2024 ;
- Vu** les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 20 décembre 2024 au 13 janvier 2025 inclus, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'importante évolution de la réglementation liée à la pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;

Considérant nécessaire pour la gestion durable du stock d'anguille européenne, la mise en œuvre d'une réglementation de la pêche en eau douce limitant les possibilités de capture de cette espèce par les pêcheurs amateurs aux lignes dans le département de la Moselle ;

Considérant nécessaire la mise à jour de la réglementation de la pratique de la pêche en eau douce dans le département de la Moselle, suite à la parution du décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Considérant l'intérêt de pérenniser les populations de l'espèce « *Salmo trutta* » (truite fario), truite autochtone, présente sur les bassins versants de la Moselle en 1^{ère} et en 2^{ème} catégorie piscicole, afin de protéger davantage sur le département cette espèce déjà impactée par le changement climatique et soumise à différentes contraintes anthropiques (engendrant notamment des pollutions physiques et chimiques) constituant ainsi des facteurs limitants pour son développement et pouvant conduire à son absence dans des milieux potentiellement propices à cette espèce ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Champ d'application**

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous cours d'eau, canaux, ruisseaux des domaines public et privé, conformément aux dispositions de l'article L.431-3 du code de l'environnement.

Elles s'appliquent également à tous les plans d'eau en communication avec les cours d'eau où s'applique la réglementation pêche. En revanche, les plans d'eau visés aux articles L.431-4, L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement (piscicultures, étangs fondés en titre, eaux closes) ne sont pas concernés, hors dispositions fixées dans le cadre des articles L.431-5 et R.436-9 du même code.

Article 2 : **Temps et heures d'ouverture dans les eaux de 1ère catégorie**

La pêche est autorisée pendant les périodes d'ouverture fixées comme il suit :

Ouverture générale	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ouverture spécifique	
Saumon atlantique	Interdiction toute l'année
Anguille européenne (<i>Anguilla anguilla</i>)	Interdiction toute l'année
o stade anguille argentée	Interdiction toute l'année
o stade anguille jaune	Interdiction toute l'année
Brochet	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Sandre	
Black-bass	
	Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril, doit être immédiatement remis à l'eau
Truite fario (autre que truite de mer), omble ou saumon de fontaine	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Truite arc-en-ciel	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ecrevisses :	
Ecrevisses à pattes grêles	10 jours consécutifs à compter du 4 ^{ème} samedi de juillet

Ecrevisses à pattes rouges, des torrents et à pieds blancs	Interdiction toute l'année
Espèces d'écrevisses autres que celles mentionnées ci-dessus	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Grenouilles :	
Grenouilles vertes et rousses	du 15 juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Autres espèces de grenouilles	Interdiction toute l'année

Remarque : les jours indiqués dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 3 :

Temps et heures d'ouverture dans les eaux de 2ème catégorie

La pêche est autorisée pendant les périodes d'ouverture fixées comme il suit :

Ouverture générale	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ouverture spécifique	
Saumon atlantique	Interdiction toute l'année
Anguille européenne (Anguilla anguilla)	Interdiction toute l'année
• stade anguille argentée	Interdiction toute l'année
• stade anguille jaune	Interdiction toute l'année
Brochet	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et
Black-bass	du dernier samedi d'avril au 31 décembre
Sandre	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et
	du dernier samedi de mai au 31 décembre
Truites fario (autre que truite de mer) omble ou saumon de fontaine	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Conformément aux dispositions de l'article R.436-7 du code de l'environnement, la pêche de la Truite arc-en-ciel est autorisée toute l'année en seconde catégorie piscicole.	
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.

Ecrevisses :	
Ecrevisses à pattes grêles	10 jours consécutifs à compter du 4 ^{ème} samedi de juillet
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents et à pieds blancs	Interdiction toute l'année
Espèces d'écrevisses autres que celles mentionnées ci-dessus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouilles :	
Grenouilles vertes et rousses	du 15 juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Autres espèces de grenouilles	interdiction toute l'année

Remarque : les jours indiqués dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 4 : **Heures d'ouverture**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, excepté pour la pêche de la carpe qui peut être autorisée de nuit dans les parties de cours d'eau et plans d'eau spécialement désignées par le préfet.

Toute pêche de jour ou de nuit de l'anguille européenne est interdite.

Article 5 : **Tailles minimales des poissons et des grenouilles**

Afin de permettre aux espèces mentionnées ci-dessous d'atteindre la pleine maturité de reproduction, des tailles minimales de capture sont instituées.

Espèces	Tailles minimales de capture
La taille des truites (autre que la truite de mer) et de l'Omble (Saumon de Fontaine)	0,20 mètre dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau énumérées ci-dessous, ainsi que dans leurs affluents, compte tenu de leurs caractéristiques physico-chimiques (acidité prononcée) : - La Sarre blanche, la Sarre Rouge, la partie de la Sarre du domaine public fluvial, classée en 1ère catégorie (communes de Hermelange et Imling), - la Bièvre

	- la Zorn, - la Mossig, - le Mosselbach, - le Nessel, - la Zinzel du Nord et la Zinzel du Sud, - l'Ischbach, - le Spietersbach, le Saumuhl bach, le Mulgraben, le Klapparbach, - le Falkensteinerbach. - le Schwarzbach • 0,23 mètre dans les eaux de première catégorie non définies ci-dessus et dans les eaux de deuxième catégorie.
Brochet	• 0,50 mètre, dans les eaux de première catégorie • 0,60 mètre, dans les eaux de deuxième catégorie
Sandre	• 0,50 mètre dans les eaux de deuxième catégorie
Ombre commun	• 0,30 mètre
Black-Bass	• 0,30 mètre dans les eaux de la deuxième catégorie
Lamproie fluviatile	• 0,20 mètre
Grenouilles verte et rousse	• 8 centimètres*

* La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau jusqu'au cloaque.

Article 6 : **Nombre de captures autorisées**

Dans les eaux de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie du département, le nombre de capture de salmonidé (y compris ombre commun et corégone) autorisé par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à six (6), dont trois (3) truites fario au maximum, en vue de protéger ces espèces.

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie du département, le nombre de capture de brochet autorisé par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux (2) au maximum.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie du département, le nombre de capture de sandre, brochet et black-bass, autorisé par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois (3), dont deux (2) brochets au maximum.

Article 7 : **Procédés et modes de pêche autorisés (articles R.436-23 et suivants du code de l'environnement)**

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher sur les lots de l'association ainsi que sur ceux des associations avec lesquelles existe une entente réciprocaire au moyen :

- de quatre lignes au plus dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- de deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1^{ère} catégorie,
- d'une seule ligne dans les eaux non domaniales de 1^{ère} catégorie,
- de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses,
- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'appâts et dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres : ce mode de pêche est autorisé dans tous les cours d'eau, quelle que soit la catégorie piscicole.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

En outre, dans toutes les eaux non domaniales de 2^{ème} catégorie, ces mêmes personnes peuvent utiliser un carrelet d'un mètre carré de superficie au plus et dont la forme et les dimensions des mailles sont conformes aux prescriptions du code de l'environnement et d'éventuels arrêtés préfectoraux.

Article 8 : **Procédés et modes de pêche prohibés (articles R.436-30 et suivants du code de l'environnement)**

Il est interdit, en vue de la capture du poisson, de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce toute espèce non représentées dans les eaux libres métropolitaines, les espèces de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (article R.432-5 du code de l'environnement), les espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national, les œufs de poissons, les espèces présentant une taille minimale de capture, ainsi que les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de première catégorie.

L'utilisation comme appât ou amorce d'anguille, de chair d'anguille et de civelle est interdite.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer ces carnassiers de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie. Sont toutefois autorisées durant cette période, la pêche à la mouche artificielle ainsi que la pêche au posé ou manié avec un vers de terre en vue de la capture de perches. En cas de capture de brochet, ou de sandre, ou de black-bass, obligation de remise à l'eau immédiate du poisson, même mort.

Toute pêche à partir des ponts est interdite en domaine public de 2^{ème} catégorie piscicole.

Article 9 : **Commercialisation et consommation**

Il est interdit de commercialiser le produit de sa pêche. Les dispositions concernant l'interdiction de consommation du poisson pêché dans les rivières de Moselle sont prévues par arrêté du préfet coordonnateur de bassin.

Article 10 : **Conditions de transport du poisson**

Pour les parcours autorisés de pêche de nuit de la carpe, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (article R.436-14 du code de l'environnement).

Il est interdit à tout pêcheur amateur de pêcher de nuit la carpe en dehors des zones délimitées par la pose de panneaux et de transporter vivantes à toute heure les carpes de plus de 60 centimètres.

Article 11 : **Réserve de pêche**

Toute pêche est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau ou sont instituées des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et les eaux non domaniales.

Article 12 : **Etangs-réservoirs**

La pêche dans les étangs-réservoirs du Stock, de Gondrexange, de Mittersheim et dans les étangs annexes de l'étang-réservoir de Gondrexange dits Neuf-Etang et de Ketzing, est réglementée par l'arrêté préfectoral 2024-DDT/SABE/EAU – N° 61 du 21 août 2024 à la disposition des pêcheurs, auprès :

- des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) adjudicataires,
- de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- des mairies des communes concernées,
- des services de VNF/ DT Strasbourg/UT Marne au Rhin et Sarre.

Cependant, les prescriptions du présent arrêté se rapportant aux dates d'ouverture, aux tailles minimales de capture et aux quotas de prises sont également applicables aux étangs-réservoirs et étangs annexes sus-mentionnés.

Article 13 : **Conditions particulières du droit de pêche des collectivités territoriales issues du transfert du domaine public de l'État : mode d'exploitation des lots**

La pêche amateur aux lignes se pratique sur tous les lots dans le respect de la réglementation mentionnée au présent arrêté et de l'article L.436-4/III du code de l'environnement.

Article 14 : **Dispositions pénales**

Tout manquement aux dispositions précitées fera l'objet de sanctions prises en application des articles R.436-40, R.436-68, et R.436-79 du code de l'environnement.

Article 15 : **Abrogation des précédents arrêtés**

L'arrêté préfectoral 2024-DDT/SABE/EAU – N° 12 du 6 février 2024 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle est abrogé.

Article 16 : **Autres réglementations**

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application d'autres législations ou réglementations, dont celles applicables sur le domaine public fluvial, notamment en matière de sécurité aux abords des ouvrages.

Article 17 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 18 : **Publicité – Information des tiers**

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 19 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur régional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 10 FEV. 2025

Pour le préfet
le secrétaire général par suppléance,

A blue ink signature, appearing to read 'Deschamps', is written over a light blue circular stamp. The signature is fluid and cursive.

Philippe Deschamps

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE AVIS ANNUEL – PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2025

Dispositions réglementaires prises en application du Code de l'Environnement (livre IV, titre III, parties législative et réglementaire)
et de l'arrêté préfectoral 2025-DDT/SABE/EAU/N°3 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle.

OUVERTURE GÉNÉRALE

Cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole :
du 08 mars au 21 septembre 2025

Cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole :
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

Compte tenu des périodes d'ouverture générale et des périodes d'ouverture spécifique, la pêche des diverses espèces piscicoles est autorisée
dans le département de la Moselle selon les temps d'ouverture ci-après (les jours indiqués sont compris dans les périodes d'ouverture):

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	TAILLE MINIMUM ⁽¹⁾	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE
Traite fario, omble ou saumon de fontaine	20 ⁽²⁾ ou 23 cm	Du 08 mars au 21 septembre	
Traite arc-en-ciel	20 ⁽²⁾ ou 23 cm	Du 08 mars au 21 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ombre commun	30 cm	Du 17 mai au 21 septembre	Du 17 mai au 31 décembre
Brochet	60 cm (2ème catégorie) 50 cm (1ère catégorie)	Du 08 mars au 21 septembre Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril, doit être immédiatement remis à l'eau	Du 1 ^{er} janvier au 26 janvier (Brochet, Sandre et Black-bass), et : - du 26 avril au 31 décembre (Brochet et Black- bass), - du 31 mai au 31 décembre (Sandre uniquement)
Black-bass	30 cm		
Sandre	50 cm		
Tous poissons non mentionnés ci-dessus et représentés dans le département	/	Du 08 mars au 21 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ecrevisse à pattes grêles	/	Du 26 juillet au 04 août	
Espèces d'écrevisses autres que celle mentionnée ci- dessus, sauf écrevisses à pattes rouges, des torrents et à pieds blancs	/	Du 08 mars au 21 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouilles verte et rousse	8 cm ⁽³⁾	Du 15 juillet au 21 septembre	
Autres espèces de grenouilles	/	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	
Saumon atlantique	/	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	
Anguille européenne	/	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents et à pieds blancs	/	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	

- (1) Ces poissons ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à la taille minimum indiquée.
- (2) Taille minimum fixée à 20 cm dans les eaux de 1^{ère} catégorie suivantes : Sarre Blanche, Sarre Rouge, Sarre (domaine public fluvial), Bièvre, Zorn, Mossig, Mosselbach, Buerrenbach, Nessel, Zinsel du Sud, Zinsel du Nord, Ischbach, Spietersbach, Saumlhbach, Muhlgraben, Klappbach, Falkensteinbach, Schwarzbach ainsi que leurs affluents et sous-affluents.
- (3) La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau jusqu'au cloaque

Pour extrait,
Pour le préfet,
Le secrétaire général par suppléance,

Philippe Deschamps

ANNEXES

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen :

- De quatre lignes au plus dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- De deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1^{ère} catégorie,
- D'une seule ligne dans les eaux non domaniales de 1^{ère} catégorie,
- De six balances (le diamètre ou la diagonale de la balance ne doit pas dépasser 30 cm au plus), destinées à la capture des écrevisses,
- D'une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces et dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

En outre, dans toutes les eaux non domaniales de 2^{ème} catégorie, ces mêmes personnes peuvent utiliser un carreau d'un mètre carré de superficie au plus et dont l'espacement minimum des mailles est de dix millimètres.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Il est interdit, en vue de la capture du poisson, de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce toutes espèces non représentées dans les eaux libres métropolitaines, les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques, les espèces protégées sur l'ensemble du territoire national, les œufs de poissons, les espèces présentant une taille minimale de capture ainsi que l'anguille, sa chair et la civelle. Il est également interdit d'utiliser les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de première catégorie.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leures susceptibles de capturer ce carnassier de manière non

accidentelle, est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie. Sont toutefois autorisées durant cette période la pêche à la mouche artificielle ainsi que la pêche au posé ou au manié avec un ver de terre en vue de la capture de perches. En cas de capture de brochet, de sandre ou de black-bass, obligation de remise à l'eau immédiate du poisson, même mort.

Pour les parcours autorisés à la pêche de la carpe de nuit, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Il est en outre interdit en tout temps de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

La pêche à partir des ponts est interdite en domaine public de deuxième catégorie piscicole.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie du département, le nombre de captures de salmonidés (y compris ombre commun) autorisé par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à six (6), dont trois (3) truites fario au maximum, en vue de protéger ces espèces.

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie du département, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux (2) au maximum.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie du département, le nombre de captures de sandre, brochet et black-bass autorisé par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois (3), dont deux (2) brochets au maximum.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions concernant l'interdiction de consommation du poisson pêché dans les rivières de Moselle sont prévues par l'arrêté interpréfectoral du 22 septembre 2011. Il concerne: les espèces fortement bio-accumulatrices (barbeaux, brèmes, carpes, silures) ainsi que les espèces faiblement bio-accumulatrices d'un poids supérieur à 600 grammes, pêchées dans la rivière Moselle, certains de ses affluents et le Canal des Mines de Fer de Moselle ainsi que les espèces fortement bio-accumulatrices quel que soit leur poids, pêchées dans la Horn et ses affluents.

NOTA: il existe une réglementation propre aux étangs-réservoirs du Stock, de Gondrexange et de Mittersheim ainsi qu'à leurs étangs annexes. Cette réglementation est à la disposition des pêcheurs, auprès : des AAPPMA adjudicatrices, de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, des mairies des communes concernées, ainsi qu'auprès de VNF/DT Strasbourg/UT Mante au Rhin et Sarre. Cependant, les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2025-DDT/SABE/EAU-N°3 précité se rapportant aux dates d'ouverture, aux tailles minimales de capture et aux quotas de prises, sont également applicables aux étangs-réservoirs et étangs annexes sus-mentionnés. Par ailleurs, toute pêche est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau où sont constituées des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et les eaux non domaniales, consultables à la préfecture de la Moselle (DDT), dans les mairies des communes concernées, et à la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARRETE 2025-DDT-SERAF-UFC N°07

du 10 FEV. 2025

autorisant les personnels de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine à effectuer la destruction des oiseaux et mammifères qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien pendant l'année 2025.

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la directive du conseil des communautés européennes 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- Vu le livre IV, titre II du code de l'environnement,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2024 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL 2023/A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- vu L'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°23 du 5 avril 2024 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2024-2025,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°41 du 27 juin 2024 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » par arrêté pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025,
- Vu la décision préfectorale 2024-DDT/SAS n°10 du 1^{er} octobre 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,

Vu les courriers du directeur de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine en date des 11 décembre 2024 et 28 janvier 2025 demandant la dérogation pour la capture et la destruction d'espèces non protégées dans l'enceinte de l'aéroport pour l'année 2025 et faisant état du bilan de destruction en 2024 qui s'élève à 1 corneille noire et à 1 chevreuil abattus,

Considérant les actions préventives menées contre le péril animalier en vue de garantir la sécurité aérienne du site de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine comprenant en priorité et par choix l'effarouchement sonore, l'emploi de fusées, le fauchage des zones herbeuses critiques, le traitement par amodiataires des zones moins sensibles, l'entretien des bassins d'orage et des fossés, la surveillance et l'entretien réguliers de la clôture d'enceinte,

Considérant que les actions préventives (effarouchements acoustiques, optiques et pyrotechniques) menées contre le péril animalier sur le site de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine sont insuffisantes et nécessitent la destruction par tir et par piégeage des espèces sauvages non protégées dont le bilan en 2024 est de 1 corneille noire et de 1 chevreuil abattus,

ARRETE

- Article 1^{er} Le directeur de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine est autorisé, pour l'année 2025, à faire procéder à la destruction des animaux mettant en cause la sécurité aérienne et notamment les oiseaux et mammifères des espèces citées ci-après.
Les espèces concernées sont le pigeon domestique, le pigeon ramier, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet, le vanneau huppé, la perdrix grise, le faisan de chasse, le canard colvert, le chevreuil, le sanglier, le renard et autres petits mammifères chassables.
- Article 2 Les actions de destruction à tir des espèces mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ne peuvent être réalisées que par messieurs Julien Lallet, Francis Schroetter et Laurent Thuillier.
Les actions de piégeage peuvent être réalisées uniquement par M. Francis Schroetter.
- Article 3 La vente et le transport des chevreuils ou sangliers tués sur la plate-forme aéroportuaire sont autorisés en tout temps. Toutefois, le traitement de cette venaison est fait en relation avec l'office français de la biodiversité.
- Article 4 A l'expiration de la présente autorisation et avant son éventuel renouvellement, le demandeur adresse à l'unité forêt-chasse de la direction départementale des territoires (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) un compte-rendu détaillé des opérations menées durant l'année 2025 et des résultats obtenus.
- Article 5 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle et le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>. Le présent arrêté est notifié au directeur de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, aux maires de Goin, Liéhon, Pagny lès Goin, Silly en Saulnois et Vigny, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.

Le directeur départemental des Territoires

Claude SOULLER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRETE 2025-DDT-SERAF-UFC N°08

du 10 FEV. 2025

**ordonnant des tirs administratifs et le piégeage des sangliers
sur les zones non chassées de la commune de Sierck les Bains jusqu'au 31 mars 2025.**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,
- Vu l'arrêté du premier ministre du 10 novembre 2023 nommant M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL 2023/A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°23 du 05 avril 2024 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2024-2025,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°41 du 27 juin 2024 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » par arrêté pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025,
- Vu la décision préfectorale 2024-DDT/SAS n°10 du 1^{er} octobre 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°70 du 14 novembre 2024 ordonnant des tirs administratifs et le piégeage des sangliers sur les zones non chassées de la commune de Sierck les Bains jusqu'au 31 décembre 2024 dont le bilan est de 2 suidés abattus,

Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°75 modifié du 31 décembre 2024 portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2029,

Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°02 du 15 janvier 2025 autorisant la destruction à tir du sanglier par les titulaires du droit de chasse du 2 février 2025 au 14 avril 2025,

Vu la lettre de la maire de Sierck les Bains reçue le 23 janvier 2025 signalant la présence persistante de sangliers sur les parcelles non chassées de sa commune et demandant l'aide de l'Etat afin d'apporter une solution à la divagation des suidés,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle du 14 janvier 2025,

Considérant l'avis de l'ANSES suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que par suite la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant la contamination d'un sanglier sauvage par la peste porcine africaine et l'abattage de porcs contaminés dans des provinces allemandes proches de la frontière française ainsi que le risque encouru par les élevages porcins français,

Considérant la surabondance des effectifs de sangliers, les risques sanitaires et les risques pour la sécurité publique induits,

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R 427-6 du code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril,

Considérant la nécessité de réduire les effectifs de sangliers,

Considérant l'importance de prendre en compte les considérations de sécurité en action de destruction,

ARRETE

Article 1^{er} Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs au sanglier, par tous moyens, de jour comme de nuit, en vue de la destruction de tous les sangliers aperçus sur les zones non chassées de la commune de Sierck les Bains, jusqu'au 31 mars 2025.

Article 2 Les tirs administratifs sont réalisés sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie en charge de la commune de Sierck les Bains.

Ils peuvent s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de la Moselle ainsi que d'une personne majeure de leur choix qui ne peut pas faire usage d'une arme.

Les personnes susvisées peuvent être accompagnées de chiens.

Article 3 Le piégeage des sangliers en vue de leur destruction est autorisé sur les zones non chassées de la commune de Sierck les Bains, jusqu'au 31 mars 2025.

Le piégeage est exécuté sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie en charge de Metz qui peuvent s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie et de piégeurs agréés.

Il est autorisé la dérogation aux règles en matière de piégeage. Le piégeage est autorisé en utilisant des cages-pièges.

En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par le présent arrêté, ces animaux sont relâchés sur-le-champ à l'exception des espèces classées "susceptibles d'occasionner des dégâts".

Article 4 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, manipulation des cages-pièges, libération d'animaux capturés etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les actions administratives sont en cours.

Article 5 Pendant l'exécution des tirs et du piégeage administratifs, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la sécurité à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les opérations.

Article 6 Les sangliers abattus en application du présent arrêté sont à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.

Article 7 A l'issue de chaque action administrative, les lieutenants de louveterie en charge de la commune concernée adressent sous 48h00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle-unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidés des suidés abattus.

Article 8 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Sierck les Bains jusqu'à la fin de son application.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Thionville, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (<https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et qui est notifié à la maire de Sierck les Bains, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.



Le directeur départemental des Territoires

Claude SOUILLER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA MOSELLE**

SERVICE D'APPUI STRATÉGIQUE

DÉCISION

2025-DDT/SAS n° 01 en date

du 06 février 2025

portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général
de la direction départementale des territoires



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES



- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi n° 83-8 modifiée du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret n° 2020-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle,
 - VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;
 - VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
 - VU** l'arrêté DCL n° 2023-A-40 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Gautier GUERIN, directeur départemental adjoint des territoires et à Madame Adeline HEBENSTREIT, cheffe du service d'appui stratégique, à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté DCL n° 2023-A-40 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires, pour la compétence générale :

- A. Appui Stratégique
- B. Économie Rurale, Agricole et Forestière
- C. Aménagement - Biodiversité -Eau
- D. Habitat
- E. Risques – Énergie - Construction et Circulation
- F. Connaissance et Accompagnement des Territoires

Article 2 : Subdélégation de signature est accordée aux chefs de service désignés dans les conditions ci-après :

- A Appui Stratégique
- B Économie Rurale, Agricole et Forestière
- C Aménagement - Biodiversité - Eau
- D Habitat
- E Risques – Énergie - Construction et Circulation
- F Connaissance et Accompagnement des Territoires

Chefs de service et de projets	ACTES A -2.	ACTES B	ACTES C	ACTES D	ACTES E	ACTES F
Anne GAUTIER Cheffe du SERAF	X	X				
Aurélie COUTURE Cheffe du SABE	X		X			
Maud BADUEL Cheffe du SH	X			X		
Christian MONTLOUIS-GABRIEL Chef du SRECC	X				X	
Valérie MULLER Cheffe du SCAT	X					X

A. APPUI STRATEGIQUE

1. Gestion des personnels

Pour tous les personnels :

- . Tous les actes et décisions relevant de l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.
- . Ordres de mission locaux et permanents, à l'exclusion des ordres de mission internationaux pour des déplacements d'une durée supérieure à trois jours.

Pour les personnels du ministère de la transition écologique :

- a. Corps des personnels d'exploitation de catégorie C : recrutement, nomination et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE (décret n°91-393 du 25 avril 1991 et décret n°2005-1228 du 29/09/2005).
- b. Définition des fonctions ouvrant droit à NBI, détermination du nombre de points et attribution des points (décrets 2001-1161 et 2002-1162 du 7 décembre 2001).
- c. Actes déconcentrés prononçant les détachements sans limitation de durée des fonctionnaires de l'État auprès d'un département, d'un groupement de collectivité ou d'une commune (décret n°2005-1785 du 30 décembre 2005 et arrêté ministériel du 16 mars 2007).
- d. Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel (personnels fonctionnaires, stagiaires et non-titulaires).
- e. Octroi des congés parentaux (personnels fonctionnaires, stagiaires et non-titulaires).
- f. Octroi de congés sans traitement et du congé postnatal (personnels fonctionnaires, stagiaires et non-titulaires).
- g. Réintégration des personnels titulaires, stagiaires et non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine (personnels fonctionnaires, stagiaires et non-titulaires).

2 - Actes et décisions relatifs au fonctionnement et à la gestion interne de la direction départementale des territoires

Subdélégation est accordée aux délégués territoriaux, aux chefs d'unités et aux agents à l'effet de signer :

- a. Les congés et autorisations d'absence de toute nature lorsque ces actes ne relèvent pas du pouvoir propre du chef de service, du directeur ou de l'échelon central.
- b. Les ordres de mission locaux et permanents à l'exclusion des ordres de mission internationaux pour des déplacements d'une durée supérieure à 3 jours.

AGENTS	Actes 2-a	Actes 2-b
Rodolphe RAVEAU SRECC- Chef de l'unité éducation routière	X	X
Astride ERMAN SABE/ Police de l'eau	X	X
Roland CESAR SRECC- U.P.R	X	X
Vanessa MONTLOUIS-GABRIEL SABE/NPN	X	X
Virginie WITEK SRECC – adjoint chef de service et Q.C.A	X	X
Benoit LEPLOMB SABE- adjoint cheffe de service	X	X
Olivier JACQUE SERAF/UC	X	X
Lucas LECOMPTE SCAT/Unité Connaissance des Territoires/Chef d'unité	X	X
Véronique JAILLET SH/A.H	X	X
Johann RIBES délégation de Sarrebourg	X	X
François DIDOT délégation de Sarreguemines	X	X
Frédéric NAVROT SH/P.H	X	X
Sylvain RIGAUX SERAF/USIMEA	X	X
Sandra KOCH SH/Unité Lutte contre l'habitat indigne	X	X
Noémie GERBER SH/PSL	X	X
Laïtitia RAULET SABE/MISEN	X	X

Ophélie DIEUDONNE SH/Unité Rénovation urbaine	X	X
Béatrice VAGNER SABE/Cheffe Division Aménagement	X	X
Patricia ROGER-ENSMINGER SABE/Pilotage filière Urbanisme Fiscalité	X	X
Agnes SUZZI SABE/Unité Planification de l'Urbanisme	X	X
Pauline VALANCE SABE/Unité Stratégie de l'Aménagement	X	X
Mélanie GOETTMANN SRECC/Ingénierie crises	X	X
Laurent STAAB SABE/ Police de l'eau	X	X
Marie-France SIERONSKI SAS/Responsable de gestions	X	X
Eric FOURNIER SERAUF/USPAD	X	X

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité « éducation routière », subdélégation est accordée à l'agent mentionné ci-après :

Nadine SIMON SRECC/ C.E.R	X	X
------------------------------	---	---

En cas d'absence ou d'empêchement des délégués territoriaux subdélégation est accordée aux adjoints désignés ci-après :

Gabriel ROZAIRE délégation territoriale de Sarrebourg	X	X
Mélanie DAHLEM délégation territoriale de Sarreguemines	X	X

3 - Affaires Juridiques

- a. règlement amiable des litiges ;
- b. transaction dans tous les domaines d'activité en vue du règlement amiable des litiges ;
- c. défense de l'État devant les juridictions administratives dans les affaires relevant de la compétence de la direction départementale des territoires : présentation des observations orales à l'appui des conclusions écrites présentées par le préfet pour les mémoires établis par la direction départementale des territoires ;
- d. représentation de l'État dans le cadre des opérations d'expertises judiciaires où la direction départementale des territoires est partie, formulation et transmission des observations et des dires à l'expert ;
- e. exécution des décisions de justice ;
- f. représentation de l'État devant les tribunaux judiciaires dans les affaires relatives aux infractions du code de l'urbanisme ;
- g. formulation des observations écrites transmises aux parquets en matière d'infraction au code de l'urbanisme, code de l'environnement, code de la construction et du code forestier ;
- h. observations en défense pour les :
 - recours introduits contre les différents actes émis, les conventions et les marchés ;
 - recours introduits contre les opérations de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et de conduite d'opérations.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service « appui stratégique », subdélégation est accordée aux agents mentionnés ci-après :

AGENT	Actes 3
Medy OUICHKA SAS/chargé de mission juridique et d'appui au pilotage	X
Didier BOURGOGNE SAS/Juridique	X
Jean-Marc WEBER SABE/FUF	3f

4 - Divers

- a. gestion du patrimoine.
 - conventions de location,
 - aliénation et remise des matériels et mobiliers France-domaine.

b. assistance de prévention et de sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est accordée à l'agent désigné ci-après :

AGENT	Actes 4 a	Actes 4 b
Didier BOURGOGNE SAS/assistant de prévention		X

B. ÉCONOMIE AGRICOLE, RURALE ET FORESTIÈRE

- a. tous courriers, actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la mise en œuvre de la politique agricole commune (Crédits d'État, Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)), au suivi, au paiement et au contrôle des dossiers associés à la mise en œuvre de cette politique ;
- b. tous courriers, actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la mise en œuvre des livres III, IV et VI du code rural et de la pêche maritime ;
- c. tous courriers, actes, arrêtés, décisions relatifs au contrôle de l'éligibilité à la mesure de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation ;
- d tous courriers, actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la mise en œuvre du livre Ier - Aménagement et équipement de l'espace rural - Titre Ier Chapitre IV "l'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales" du code rural et de la pêche maritime ;
- e tous courriers, actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la mise en œuvre du livre Ier - Aménagement et équipement de l'espace rural - Titre II Chapitre V "La mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées" du code rural et de la pêche maritime ;
- f tous courriers, actes, arrêtés, décisions, conventions relatifs à la mise en œuvre du volet « Transition agricole, alimentation et forêt » du plan de relance ;
- g tous courriers, actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la coordination au niveau départemental des contrôles relatifs aux aides publiques, à l'agriculture et à la forêt ;
- h tous courriers, actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la mise en œuvre de la politique forestière (crédits d'État et crédits européens), au suivi, au paiement et au contrôle des dossiers associés à la mise en œuvre de cette politique ;
- i tous actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la mise en œuvre du code forestier ;
- j tous actes, arrêtés, décisions relatifs à la lutte phytosanitaire en forêt ;
- k toutes décisions individuelles relatives aux déclarations préalables de coupe et d'abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme ;
- l tous arrêtés, décisions relatifs au livre II - Milieux physiques - Titre Ier "Eau et milieux aquatiques marins" du code de l'environnement (partie réglementaire) ;
- m tous arrêtés, décisions, agréments (individuels ou collectifs) relatifs au livre IV – Patrimoine naturel – Titre I « protection du patrimoine naturel » du code de l'environnement (parties législatives et réglementaires) ;

- n tous arrêtés, décisions, agréments (individuels ou collectifs) relatifs au livre IV – Patrimoine naturel – Titre II « chasse » du code de l'environnement (parties législatives et réglementaires) ;
- o tous arrêtés et décisions relatifs à la régulation du grand cormoran, y compris l'arrêté départemental annuel fixant les conditions de régulation ;
- p tous arrêtés et décisions relatifs à la biomasse et méthanisation ;
- q tous arrêtés, décisions et avis relatifs au suivi des épandages de boues de Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) ;
- r toutes missions de remises en état suite à un contentieux (AFR) ;
- s pré-contentieux en matière économie agricole, rurale et forestière.

AGENTS	ACTES																		
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S
Sylvain RIGAUX Adjoint chef du SERAF	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Eric FOURNIER SERAF/USPAD	X						X					X							X
Olivier JACQUE SERAF/ UC		X				X	X	X	X	X	X		X	X	X				

C. AMÉNAGEMENT – DIVERSITÉ – EAU

1. Élaboration - Evolution des documents d'urbanisme

a. Associations locales d'usagers

- réception et notification de la complétude du dossier.
- instruction des demandes d'agrément.

b. Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

- organisation de la collecte des informations dans le cadre du porter à connaissance.
- Réalisation et envoi du porter à connaissance.
- association à l'élaboration ou toute évolution du SCOT.
- avis sur le projet de SCOT arrêté (élaboration et révision).
- avis sur la notification de modification ou de modification simplifiée du SCOT.

c Plans locaux d'urbanisme (PLU)

- organisation de la collecte des informations dans le cadre du porter à connaissance.
- réalisation et envoi du porter à connaissance.
- association à l'élaboration ou à toute évolution du PLU.
- avis sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté.
- avis sur la notification de modification ou de modification simplifiée.
- mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en cas de carence de la commune, en cas de DUP ou de déclaration de projet.

- mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol au plan local d'urbanisme et de procédure d'office en cas de carence de la commune.

d Cartes communales

- organisation de la collecte des informations dans le cadre du porter à connaissance.
- réalisation et envoi du porter à connaissance.
- élaboration, révision et rectification d'erreur matérielle des cartes communales.
- mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à la carte communale et de procédure d'office en cas de carence de la commune.
- réponse aux recours gracieux.

2. Projets d'Intérêt Général (PIG)

- qualification d'un projet en projet d'intérêt général par arrêté préfectoral.
- notification du projet d'intérêt général.

3. Opération d'Intérêt National (OIN)

- vérification de la compatibilité des documents d'urbanisme.

4. Zones d'Aménagement Différé (ZAD)

- initiative de la création de ZAD.
- consultation des collectivités concernées.
- délimitation du périmètre provisoire de la ZAD.
- droit de préemption dans le périmètre provisoire.
- vérification de la compatibilité des documents d'urbanisme.

5. Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)

- initiative de la création d'une ZAC.
- création de ZAC à l'initiative de l'État ou d'établissements publics territoriaux ou situées dans un périmètre d'opération d'intérêt national.
- réalisation de ZAC.
- approbation du programme des équipements publics.
- approbation des cahiers des charges des sessions de terrains.
- suppression d'une ZAC.
- vérification de la compatibilité des documents d'urbanisme.

6. Dérogation à la règle de l'urbanisation limitée

- instruction et demandes d'avis et décisions pour les demandes de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT approuvé pour les ouvertures à l'urbanisation dans les PLU, les cartes communales, les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme (article L 111-4 3° et 4° du code de l'urbanisme) et les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après le 4 juillet 2003 (article L 142-5 du code de l'urbanisme).

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, subdélégation est accordée à l'adjoint désigné ci-après :

AGENTS	Actes 1-a	Actes 1-b	Actes 1-c-d	Actes 2	Actes 3	Actes 4	Actes 5	Actes 6
Benoit LEPLOMB Adjoint Cheffe du SABE	X	X	X	X	X	X	X	X

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE , de son adjoint, subdélégation est accordée aux agentes désignées ci-après :

AGENTS	Actes 1-a	Actes 1-b	Actes 1-c-d	Actes 2	Actes 3	Actes 4	Actes 5	Actes 6
Béatrice VAGNER SABE/Division Aménagement	X	X	X	X	X	X	X	X
Agnès SUZZI SABE/Unité Planification de l'Urbanisme	X	X	X	X	X	X	X	X
Pauline VALANCE SABE/Unité Stratégie de l'Aménagement	X	X	X	X	X	X	X	X

7. Application du droit des sols (ADS)

a. 1) permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables

- lettres de majorations des délais d'instruction.
- demande de pièces complémentaires.
- toutes décisions de permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables, sauf celles relevant de l'avis divergent.
- certificat de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable.

2) certificats d'urbanisme

- toutes décisions de certificat d'urbanisme informatif (a) et opérationnel (b).
- b. achèvement des travaux (Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux DAACT)**
 - décision de contestation de la déclaration et mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.
 - délivrance de l'attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée.
- c. avis conforme du préfet**
 - délivrance de l'avis du préfet en cas de plan local d'urbanisme partiel ou annulé ou de plan d'occupation des sols caducs.
 - délivrance de l'avis du préfet pour les projets susceptibles d'impacter les fuseaux du projet A31 bis.
- d. sanction des infractions au droit des sols**
 - 1) infractions aux procédures suivantes :**
 - certificat d'urbanisme.
 - permis de construire.
 - permis d'aménager.
 - permis de démolir.
 - déclaration de travaux.
 - 2) contrôle de constructions :**
 - constatation des infractions.
 - mise en demeure du maire d'agir en cas d'infraction constatée.
 - Substitution du maire en cas de non-exécution.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, subdélégation est accordée à l'adjoint de la cheffe du SABE - compétence d'État désigné ci-après :

AGENTS	Actes 7-a	Actes 7-b	Actes 7-c	Actes 7-d
Benoit LEPLOMB Adjoint Cheffe du SABE	X	X	X	X

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, de son adjoint, subdélégation est accordée aux agentes désignées ci-après :

AGENTS	Actes 7-a	Actes 7-b	Actes 7-c	Actes 7-d
Béatrice VAGNER SABE/Division Aménagement	X	X	X	X
Patricia ROGER-ENSMINGER SABE/Pilotage filière Urbanisme Fiscalité	X	X	X	X

Compte tenu de la distance des délégations territoriales au siège de la DDT, subdélégation est accordée aux délégués territoriaux pour la gestion ADS :

AGENTS	Actes 7-a	Actes 7-b	Actes 7-c
François DIDOT délégation de Sarreguemines	X	X	X
Johann RIBES délégation de Sarrebourg	X	X	X

En cas d'absence ou d'empêchement des délégués territoriaux, subdélégation est accordée à leurs adjoints et aux agents (es) désignés ci-après :

AGENTS	Actes 7-a	Actes 7-b	Actes 7-c
Gabriel ROZAIRE délégation territoriale de Sarrebourg	X	X	X
Mélanie DAHLEM délégation territoriale de Sarreguemines	X	X	X
Martine LETT délégation territoriale de Sarreguemines	X	X	X
Sophie CAMBAS délégation territoriale de Sarrebourg	X	X	X

En cas d'absence ou d'empêchement des délégués territoriaux, de leurs adjoints et de la chef (fe) du pôle urbanisme de la DT de Sarreguemines, subdélégation est accordée aux instructrices et instructeurs ADS désignés ci-après :

AGENTS	Actes 7-a/1
Sandra KRAMER délégation territoriale de Sarreguemines	X
Nadine SCHILLO délégation territoriale de Sarreguemines	X
Marie-Christine SCHAEFFER délégation territoriale de Sarrebourg	X

8. Publicité – Enseignes – Pré-enseignes – Règlements locaux

- instruction des dossiers portant déclarations préalables et autorisations préalables et des arrêtés d'autorisations d'implantation de dispositifs publicitaires, d'enseignes et pré-enseignes, rappel à la réglementation.
- contrôle des dispositifs et suites administratives dont l'instruction des dossiers et arrêtés portant mise en demeure de conformité ou de retrait des dispositifs publicitaires, des enseignes et des pré-enseignes.
- notification et suivi des procès verbaux de constatation d'infractions sur la publicité, au titre du code de l'environnement.
- proposition de transaction pénale.
- instruction des dossiers et arrêtés de mise en recouvrement des astreintes journalières.
- expertise en défense en cas de contentieux relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.
- Règlements Locaux de Publicité extérieure (RLP)
 - . organisation de la collecte des informations dans le cadre du porter à connaissance (PAC).
 - . réalisation et envoi du PAC.
 - . association à l'élaboration ou à toute évolution du RLP.
 - . avis sur le projet de RLP arrêté.
 - . avis sur la notification.

9. Déplacements

Plan de Déplacements Urbains (PDU)

- 1) organisation de la collecte des informations dans le cadre du porter à connaissance et de la note d'enjeux.
- 2) réalisation, signature et transmission du porter à connaissance et de la note d'enjeux.
- 3) association à l'élaboration ou à toute évolution du PDU.
- 4) avis favorable sur le projet arrêté.

10. Autres décisions

- . Avis, autres que ceux visés ci-dessus et relatifs aux règles d'urbanisme, aux maires et aux présidents d'établissements intercommunaux, dans le domaine de l'aménagement de l'urbanisme ou de l'application du droit des sols à l'exception des cas où la compétence du maire est liée par l'avis du préfet.
- . Correspondances avec les collectivités ou tout organisme dans le cadre d'un appel à projet.

11. Contentieux

- . Saisine du ministère public et réponse aux demandes d'informations de ce dernier en cas d'infractions aux règles du code de l'urbanisme susceptibles de sanctions.
- . Pré-contentieux en matière Aménagement Biodiversité Eau.

12. Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Consultation des services de l'État dans le cadre du maintien en vigueur exceptionnel des articles R. 421-38-14 et R. 442-14 du code de l'urbanisme en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement.

13. Déchets

- a. rappel à la réglementation.
- b. transmission des signalements aux services concernés.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, subdélégation est accordée à l'adjoint désigné ci-après :

AGENTS	Actes 8	Actes 9	Actes 10	Actes 11	Actes 12	Actes 13
Benoit LEPLOMB Adjoint Cheffe du SABE	X	X	X		X	X

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, de son adjoint, subdélégation est accordée aux agentes désignées ci-après :

AGENTS	Actes 8	Actes 9	Actes 10	Actes 11	Actes 12	Actes 13
Béatrice VAGNER SABE/Division Aménagement		X	X			

Vanessa MONTLOUIS-GABRIEL SABE/NPN	X		X			X
Patricia ROGER-ENSMINGER SABE/Pilotage filière Urbanisme Fiscalité			X			
Agnès SUZZI SABE/Unité Planification de l'Urbanisme			X			
Pauline VALANCE SABE/Unité Stratégie de l'Aménagement		X	X			

14. Biodiversité

- a. arrêtés qui fixent les prescriptions environnementales pour les opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF).
- b. Bois et forêts (code forestier) :
 - . instructions et décisions relatives aux applications du régime forestier et, dans la limite d'une surface de 25 ha d'un seul tenant, aux distractions du régime forestier.
 - . instructions et, dans la limite d'une surface de 25 ha d'un seul tenant, décisions relatives aux demandes d'autorisation de défrichement.
 - . instruction et suivi des procédures relatives au foncier forestier.
- c. instructions et, dans la limite d'une surface de 25 ha d'un seul tenant, décisions relatives aux demandes d'autorisation de défrichement (code forestier).
- d. instruction et décisions relatives aux forêts de protection.
- e. Natura 2000 :
 - opposition aux plans, programmes ou projets relevant d'un régime administratif soumis à évaluation d'incidence Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement) et production d'avis.
 - réceptions, instructions et décisions portant sur les plans, programmes ou projets ne relevant pas d'un régime administratif mais soumis à évaluation d'incidence Natura 2000.
 - agréments techniques, financiers, administratifs et signature des contrats et des chartes Natura 2000, organisation des contrôles, suite à donner aux contrôles.
- f. Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).
 - . présidence.
 - . élaboration, signature et notification des avis.
 - . compte-rendu des commissions.
 - . arrêtés de modification de la composition de la CDPENAF.

g. instruction, suivi, engagement et liquidation des dossiers relevant de la gestion, au titre de la déclinaison régionale du programme FEADER (crédits État) :

. mesures 7.6B relatives aux opérations de restauration, d'amélioration et de préservation des sites Natura 2000 (contrats Natura 2000 en milieux ni agricoles ni forestiers).

. mesures 8.5B relatives à la préservation des peuplements forestiers riches en biodiversité (contrats Natura 2000 en milieux forestiers).

h. association de protection de la nature :

- réception et notification de la complétude des dossiers.
- instruction des demandes d 'agrément et d'habilitation des associations de protection de l'environnement.
- notification de la décision.

i. au titre de la police de la nature :

- contrôles administratifs et mesure de police administrative.
- rappel de la réglementation.
- arrêté préfectoral de mise en demeure.
- arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires.
- sanctions administratives.
- la police judiciaire dans le domaine de la nature.
- proposition de transaction pénale.

j. dérogation à l'interdiction de brûlage de déchets verts.

k. procédure relative au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (L.350-3 du code de l'environnement) :

- déclaration préalable : tous courriers, actes ou décisions ;
- demande d'autorisation : réception et notification de la complétude du dossier, instruction et notification de la décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, subdélégation est accordée à l'adjoint désigné ci-après :

AGENT	Actes 14
Benoit LEPLOMB Adjoint Cheffe du SABE	X

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, de son adjoint, subdélégation est accordée aux agentes désignées ci-après :

AGENT	Actes 14
Vanessa MONTLOUIS-GABRIEL SABE/NPN	X

AGENT	Actes 14 f
Béatrice VAGNER SABE/Division Aménagement	X

15 - Eau et pêche

Au titre de la police judiciaire, de la police de l'eau et de la pêche :

a . au titre du guichet unique « police de l'eau »

- accusés de réception des dossiers de déclarations.
- réceptionnés de déclaration des dossiers.
- accusés de réception des dossiers d'autorisation.
- accusés de réception des certificats de projet, instruction et notification.
- accusés de réception des examens au cas par cas.

b. au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques

- demandes de régularisation de dossiers de déclaration et décisions explicites d'acceptation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration.
- demande de tierce expertise dans le cadre d'un dossier d'autorisation.
- demandes de dérogation aux règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées.
- arrêtés fixant des prescriptions particulières acceptées par le pétitionnaire, à l'exclusion :
 - des arrêtés fixant des prescriptions particulières après refus de pétitionnaire.
 - des arrêtés d'opposition à déclaration.
- demandes de modifications d'une autorisation ou déclaration existante dans le cadre d'un porter à connaissance.
- travaux d'urgence.
- contrôles administratifs et mesures de police administrative.

- demande de complément(s) ou de régularisation d'un dossier avec suspension des délais d'instruction.
- arrêté préfectoral de prolongation du délai d'instruction des dossiers d'autorisation.
- arrêté de rejet d'une autorisation avant le stade de l'enquête publique.
- arrêté préfectoral de mise en demeure.
- arrêté préfectoral de perte d'un droit d'eau.
- arrêté préfectoral abrogeant et établissant le règlement d'un droit d'eau.
- sanctions administratives.
- agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC).

c. au titre du contentieux en matière de police de l'eau et de la pêche

- proposition de transaction pénale.
- rappel à la réglementation.

d. au titre de la police de la pêche

- autorisation de capture ou de transfert de poissons destinés à la reproduction ou au repeuplement et autorisation de capture de poissons à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibre biologique et de transport de ces poissons.
- autorisation d'introduction d'espèces non représentées au titre de l'article R.432-6 du code de l'environnement.
- agrément technique, financier et administratif des dossiers de demande de subvention concernant notamment des crédits du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.
- agrément du président et du trésorier des Associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), à l'exception du président et du trésorier de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA).
- interdiction pour une durée déterminée de pêche de certaines espèces de poissons.
- transfert de poissons lors de l'abaissement artificiel des eaux.
- pêche à la carpe de nuit.
- concours de pêche en cours d'eau de première catégorie.
- interdictions spécifiques de pêche liées à l'abaissement naturel du niveau d'eau.
- réserves de pêche autres que réserves quinquennales sur le domaine public.
- constitution de la commission technique départementale de la pêche.
- renouvellement des baux de pêche.
- constitution de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les grands lacs intérieurs et les lacs de montagne.
- réglementation de la pêche dans les grands lacs intérieurs et les lacs de montagne.

e) au titre des restrictions de l'usage de l'eau (sécheresse) :

- . arrêté préfectoral de restrictions pour les niveaux « alerte » et « alerte renforcée » ;
- . présidence du comité restreint sécheresse ;

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, subdélégation est accordée à l'adjoint désigné ci-après :

AGENT	Actes 15
Benoit LEPLOMB Adjoint Cheffe du SABE	X

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, de son adjoint, subdélégation est accordée aux agents désignés ci-après :

AGENTS	Actes 15
Astride ERMAN SABE/Police de l'eau	X
Laurent STAAB SABE/Police de l'eau	X

16. Bruit des infrastructures terrestres de transport et aéroportuaires

Tous courriers et toutes décisions nécessaires à la mise en œuvre de la politique de lutte contre le bruit.

AGENT	Actes 16
Benoit LEPLOMB Adjoint Cheffe du SABE	X

En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est accordée aux agentes désignées ci-après :

AGENTS	Actes 16
Béatrice VAGNER SABE/Division Aménagement	X
Vanessa MONTLOUIS-GABRIEL SABE/NPN	X
Pauline VALANCE SABE/SA	X

D. HABITAT

Code de la construction et de l'habitation – code de justice administrative.

1. Logement

- signature des subventions pour l'aménagement des infrastructures d'accueil et de passage et de sédentarisation des gens du voyage.
- décision de subventions de l'État et de l'accès aux prêts aidés de l'État pour la construction, l'acquisition-amélioration, la réhabilitation et la démolition des logements actifs sociaux.
- décision de subventions et de l'accès aux prêts aidés de l'État pour la construction et l'acquisition – amélioration des logements en accession sociale de la propriété.
- dérogation aux caractéristiques techniques requises des logements financés à l'aide de prêts conventionnés pour certaines opérations d'acquisition ou d'amélioration.
- concours financiers de l'État pour la suppression de l'insalubrité par travaux .
- procédures d'établissement des inventaires du logement locatif social par les communes concernées par l'article 55 de la loi « Solidarité – Renouvellement Urbain » (SRU).
- application des dispositions liées à l'amélioration de la qualité de service dans le logement social.
- mise en œuvre des dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier appartenant aux organismes HLM.

a. Organismes d'habitation à loyer modéré

- 1) autorisation d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes HLM.
- 2) vérification de la conformité et approbation des contrats d'emprunt des sociétés d'HLM.
- 3) fixation des minima et maxima des loyers et impositions d'un loyer d'équilibre.

4) majoration de l'assiette de la subvention pour les opérations du logement social.

b. Aide personnalisée au logement

- 1) signature et mise en œuvre des conventions conclues entre l'Etat et les bailleurs sociaux, les autres personnes physiques ou les autres personnes morales.
- 2) application du régime juridique des logements locatifs conventionnés – sanctions.
- 3) signature des conventions spécifiques pour les logements ayant bénéficié d'une subvention prévue à l'article R.331-25-1 du CCH.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SH, subdélégation est accordée aux agents désignés ci-après :

AGENTS	Actes 1	Actes 1-a	Actes 1-b
Noémie GERBER SH/P.S.L	X	X	X
Grégory SZYMCZAK SH/P.S.L	X	X	X
Véronique JAILLET SH/A.H	X		
Frédéric NAVROT SH/P.H	X		
Ophélie DIEUDONNE SH/RU	X		
Sandra KOCH SH/LHI	X		

2. Politiques de l'habitat (PLH et PDH)

- a. organisation de la collecte des informations dans le cadre des porter à connaissance.
- b. association à l'élaboration des Programmes Locaux de l'Habitat.
- c. réalisation des porter à connaissance.
- d. avis sur les projets de Programmes Locaux de l'Habitat.
- e. avis dans le cadre de l'évaluation périodique des Programmes Locaux de l'Habitat en cours de validité.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SH, subdélégation est accordée aux agents désignés ci-après :

AGENTS	Actes 2
Frédéric NAVROT SH/P.H	X
Noémie GERBER SH/P.S.L	X

3. Contentieux

- a. tous les courriers relatifs au contrôle et sanctions pénales.
- b. pré-contentieux en matière d'habitat et de construction.

4. Lutte contre l'habitat indigne

- a. saisine des Maires ou des Présidents d'EPCI portant sur des logements signalés auprès du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne en infraction au règlement sanitaire départemental ou susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants.
- b. saisine des directeurs des organismes d'habitation à loyer modéré concernant des situations de non décence signalées auprès du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SH, subdélégation est accordée aux agents désignés ci-après :

AGENTS	Actes 3
Noémie GERBER SH/P.S.L	X
Véronique JAILLET SH/A.H	X
Frédéric NAVROT SH/P.H	X
Sandra KOCH SH/LHI	X
Ophélie DIEUDONNE SH/RU	X

E. RISQUES-ENERGIES-CONSTRUCTION-CIRCULATION

1. Plan de prévention des risques majeurs

- a. actes de consultation des services de l'État et organismes visés par le code de l'environnement dans le cadre de l'élaboration, de la modification et de la révision des Plans de prévention des risques naturels et des plans de prévention des risques miniers.
- b. décisions relatives à l'état des risques naturels technologiques majeurs, pour l'information des acquéreurs et locataires de bien immobiliers.
- c. conventions pour la réalisation de programmes de recherche et de développement partagés avec le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

2. Constructions publiques, énergie, construction

- a. tous les courriers relatifs au contrôle des règles de construction.
- b. correspondances avec les collectivités ou tout organisme dans le cadre d'un appel à projet.

3. Sécurité et accessibilité

- a. tous les documents relatifs à la sécurité et à l'accessibilité.
- b. actes d'instruction des dossiers pour les sous-commissions départementales d'accessibilité et signature des décisions après avis des sous-commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du SRECC, subdélégation est accordée aux responsables des délégations territoriales et à l'adjointe dans les conditions définies ci-après :

AGENTS	Actes 1	Actes 2	Actes 3
Virginie WITEK SRECC – Adjoint chef de service	X	X	X
Johan RIBES délégation territoriale de Sarrebourg			X*
François DIDIOT délégation territoriale de Sarreguemines			X*

En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est accordée aux agents désignés ci-après :

AGENTS	Actes 1	Actes 2	Actes 3
Roland CESAR SRECC/ U.P.R	X		

Patrice RICCIUTI SRECC/Q.C.A		X	X
Abdelmoula EN NADOR SRECC/Q.C.A/Pôle accessibilité		X	X
Seraphin CONGI SRECC/Q.C.A			X
Maximilien GUISSARD SRECC/Q.C.A		X*	
Gabriel ROZAIRE délégation territoriale de Sarrebourg		X*	X+
Mélanie DAHLEM délégation territoriale de Sarreguemines			X*

** uniquement les courriers de demande de pièces justificatives*

+ uniquement les courriers relatifs au contrôle et sanctions pénales

4. Circulation routière – Éducation routière - Routes

A - Circulation routière

- a. autorisations individuelles de transports exceptionnels ;
- b. actes de réglementation de la circulation sur les ponts ;
- c. actes autorisant les enquêtes de circulation sur le domaine public routier ;
- d. décisions portant dérogation aux interdictions de circulation des véhicules de poids lourds et aux transports de matières dangereuses ;
- e. autorisation de circulation de véhicules équipés de dispositifs spéciaux de catégorie B ;
- f. décisions portant interdiction ou réglementant la circulation lors de travaux routiers sur les autoroutes concédées ;
- g. autorisations de :
 - . circulation des trains touristiques routiers ainsi que de leur mise en sécurité ;
 - . circulation des cyclodraisines et des trains touristiques ferroviaires ainsi que de leur mise en sécurité.
 - . mise en exploitation et à la sécurité des téléskis.
- h. actes définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » accessibles aux convois exceptionnels.
- i. décisions relatives au classement des passages à niveau des lignes de trains touristiques ferroviaires intersectant une voirie communale ou départementale.
- j. routes à grande circulation : avis sur les projets des collectivités de modification des caractéristiques techniques et de mesures susceptibles d'affecter la circulation notamment des convois de transports exceptionnels.

B - Education routière

- a. agrément des écoles de conduite ;
- b. agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière et des centres de formation au titre professionnel d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;
- c. agrément des centres de formation au Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER) ;
- d. autorisation d'enseigner et autorisation temporaire et restrictive d'exercer des enseignants de la conduite et de la sécurité routière ;
- e. agrément des associations de formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;
- f. autorisation d'enseigner des moniteurs d'auto-école ;
- g. autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- h. convention du permis à 1 euro ;
- i. label « qualités des formations au sein des écoles de conduite » ;
- j. gestion de l'activité des inspecteurs du permis de conduire ;
- k. gestion des examens du permis de conduire ;
- l. contrôle des établissements de formation pour la récupération de points du permis de conduire par les conducteurs en infraction ;
- m. contrôle des organismes agréés à l'organisation de l'épreuve théorique générale ;
- n. contrôle des établissements de formation des moniteurs d'auto-école ;
- o. contrôle pédagogique des moniteurs d'auto-école.
- p. lutte contre la fraude aux examens du permis de conduire.

C - Gestion et conservation du domaine public national

- a. acte de remise à France-Domaine des terrains non utilisés, relevant aussi bien du domaine public que du domaine privé de l'État.
- b. autorisation d'adjudication.

D – Parc d'intérêt national des véhicules routiers

Notification des décisions de recensement et de radiation des entreprises du B.T.P. soumises aux obligations de défense.

E – Contentieux

Pré-contentieux en matière Risques Énergie, Construction, Circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du SRECC, subdélégation est accordée à l'adjointe désignée ci-après :

AGENTS	Actes 4-a	Actes 4-b	Actes 4-c	Actes 4-d
Virginie WITEK SRECC – Adjoint chef de service	X	X	X	X

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du SRECC, subdélégation est accordée aux agents désignés ci-après :

AGENTS	Actes 4-a	Actes 4-b	Actes 4-d
Mélanie GOETTMANN SRECC – Ingénierie Crises	X		X
Rodolphe RAVEAU SRECC – E.R	X	X	X
Nadine SIMON SRECC – E.R	X	X	X

F. CONNAISSANCE ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SCAT, subdélégation est accordée au chef d'unité désigné ci-après :

1. tous documents relatifs à l'exécution de cette mission.

AGENT	Acte 1
Lucas LECOMPTE SCAT/Unité Connaissance des Territoires/Chef d'unité	X

Article 3 : L'entrée en vigueur de la présente décision emporte l'abrogation de la décision n° 2024-DDT-SAS n° 10 en date du 1^{er} octobre 2024 pour ce qu'elle concerne le même acte.

Article 4 : Le Préfet, le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Moselle et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le directeur départemental des territoires



Claude SOUILLER



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA MOSELLE**

SERVICE D'APPUI STRATÉGIQUE

DÉCISION

2025-DDT/SAS n° 02 en date

du 6 février 2025

portant subdélégation de signature des actes
relevant de l'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES



- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués :
- du 21 décembre 1982 modifiés pour les budgets du ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports
 - du 11 février 1983 modifié pour les budgets des services généraux du Premier Ministre
 - du 27 janvier 1992 pour les budgets en matière d'environnement
 - du 4 janvier 1994 pour les budgets du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le cadre de la section budgétaire Ville du budget affaires sociales, santé et ville
 - du 17 juillet 2006 pour les budgets du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités
 - du 4 octobre 2007 pour les budgets du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable sur les opérations du compte d'affectation spéciale «gestion du patrimoine immobilier de l'État»

- du 30 décembre 2008 pour les budgets du ministère de l'agriculture et de la pêche

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL n° 2023-A-41 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses ;

DECIDE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessous désignés en application de l'article 1 de l'arrêté DCL n° 2023-A-41 en date du 15 novembre 2023 :

- Monsieur Gautier GUERIN, directeur départemental adjoint,
- Madame Adeline HEBENSTREIT, cheffe du service d'appui stratégique

à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur au sein de la DDT et autres compétences selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du subdélégué désigné à l'article 1, les subdélégations de signature des actes relevant de l'ordonnateur secondaire délégué sont données aux chefs de service désignés ci-après :

BOP 113 : PAYSAGES, EAU ET BIODIVERSITÉ

CHEFS DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
Aurélie COUTURE cheffe du SABE	dans le cadre de leurs attributions respectives.
Anne GAUTIER cheffe du SERAF	

BOP 135 : URBANISME, TERRITOIRE ET AMÉLIORATION DE L'HABITAT

CHEFS DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
Aurélie COUTURE cheffe du SABE	dans le cadre de leurs attributions respectives.
Maud BADUEL cheffe du SH	
Christian MONTLOUIS-GABRIEL chef du SRECC	

BOP 149 : FORÊT

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
Anne GAUTIER cheffe du SERAF	dans le cadre de ses attributions propres.

BOP 181 : PRÉVENTION DES RISQUES

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
Christian MONTLOUIS-GABRIEL chef du SRECC	dans le cadre de ses attributions respectives.

BOP 203 : INFRASTRUCTURE ET SERVICES DE TRANSPORT

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
Aurélie COUTURE cheffe du SABE	dans le cadre de ses attributions propres.

BOP 206 : SÉCURITÉ ET QUALITÉ SANITAIRE DE L'ALIMENTATION

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
Anne GAUTIER cheffe du SERAF	dans le cadre de ses attributions propres.

BOP 207 : SÉCURITÉ ET CIRCULATION ROUTIÈRES

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
Christian MONTLOUIS-GABRIEL chef du SRECC	dans le cadre de ses attributions propres.

BOP 362 : Ecologie (plan de relance)

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
Aurélie COUTURE cheffe du SABE	dans le cadre de leurs attributions respectives.
Maud BADUEL cheffe du SH	

BOP 380 : Fonds d'accélération de la transition écologique dans territoires « fonds vert »

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
Aurélie COUTURE cheffe du SABE	dans le cadre de ses attributions propres.

BOP 723 : OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT

CHEFS DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
Aurélie COUTURE cheffe du SABE	dans le cadre de ses attributions propres.
Christian MONTLOUIS-GABRIEL chef du SRECC	dans le cadre de ses attributions propres.

Fonds National de gestion des Risques en Agriculture

CHEF DE SERVICE	CALAMITES AGRICOLES
Anne GAUTIER cheffe du SERAF	X

Fond de prévention des risques naturels majeurs

CHEF DE SERVICE	"FONDS BARNIER"
Christian MONTLOUIS-GABRIEL chef du SRECC	X

Droits à prestation des Centres d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

CHEFS DE SERVICE	DANS LA LIMITE DE LEURS ATTRIBUTIONS RESPECTIVES
Aurélie COUTURE CHEFFE DU SABE	X
Christian MONTLOUIS-GABRIEL chef du SRECC	X

Article 3 :

Subdélégation de signature est accordée aux agents désignés ci-après, dans la limite de leurs attributions respectives en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service désignés en supra, et sous leur responsabilité :

BOP 113 : PAYSAGES, EAU ET BIODIVERSITE

DOMAINES FONCTIONNELS	AGENTS
dans la limite des attributions de la cheffe du SERAF	Sylvain RIGAUX adjoint à la cheffe de service Olivier JACQUE responsable uc
dans la limite des attributions de la cheffe du SABE	Benoit LEPLOMB adjoint à la cheffe de service Béatrice VAGNER cheffe de la division aménagement
dans la limite des attributions de la cheffe du SAS	Marie-France SIERONSKI suivi des BOP métiers

BOP 135 : URBANISME, TERRITOIRE ET AMELIORATION DE L'HABITAT

DOMAINES FONCTIONNELS	AGENTS
dans la limite des attributions de la cheffe du SABE	Benoît LEPLOMB adjoint à la cheffe de service Béatrice VAGNER cheffe de la division aménagement
dans la limite des attributions du chef du SRECC	Virginie WITEK adjointe au chef de service
dans la limite des attributions de la cheffe du SH	Noémie GERBER adjointe à la cheffe de service et responsable politiques sociales du logement Ophélie DIEUDONNE responsable rénovation urbaine Véronique JAILLET responsable amélioration habitat Frédéric NAVROT responsable politiques de l'habitat Sandra KOCH responsable lutte contre l'habitat indigne Grégory SZYMCZAK responsable adjoint politiques sociales du logement Anne-Véronique AMICONE chargée animation régionale LHI Virginie CRISCUOLO assistante administrative
dans la limite des attributions de la cheffe du SAS	Marie-France SIERONSKI suivi des BOP métiers

BOP 149 : FORET

DOMAINES FONCTIONNELS	AGENTS
dans la limite des attributions de la cheffe du SERAF	Sylvain RIGAUX adjoint à la cheffe de service Olivier JACQUE responsable uc
dans la limite des attributions de la cheffe du SAS	Marie-France SIERONSKI suivi des BOP métiers

BOP 181 : PRÉVENTION DES RISQUES

DOMAINES FONCTIONNELS	AGENTS
dans la limite des attributions du chef du SRECC	Virginie WITEK adjointe au chef de service Roland CESAR responsable upr Virginie CRISCUOLO assistante administrative
dans la limite des attributions de la cheffe du SABE	Benoît LEPLOMB adjoint à la cheffe de service Béatrice VAGNER cheffe de la division aménagement
dans la limite des attributions de la cheffe du SAS	Marie-France SIERONSKI suivi des BOP métiers

BOP 203 : INFRASTRUCTURES ET SERVICES DE TRANSPORTS

DOMAINES FONCTIONNELS	AGENTS
dans la limite des attributions de la cheffe du SABE	Benoit LEPLOMB adjoint à la cheffe de service Béatrice VAGNER cheffe de la division aménagement
dans la limite des attributions de la cheffe du SAS	Marie-France SIERONSKI suivi des BOP métiers

BOP 206 : SECURITE ET QUALITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION

DOMAINES FONCTIONNELS	AGENTS
dans la limite des attributions de la cheffe du SERAF	Sylvain RIGAUX adjoint à la cheffe de service Olivier JACQUE responsable uc
dans la limite des attributions de la cheffe du SAS	Marie-France SIERONSKI suivi des BOP métiers

BOP 207 : SECURITE ET CIRCULATION ROUTIÈRE

DOMAINES FONCTIONNELS	AGENTS
dans la limite des attributions du chef du SRECC	Rodolphe RAVEAU responsable cer Virginie CRISCUOLO assistante administrative
dans la limite des attributions de la cheffe du SAS	Marie-France SIERONSKI suivi des BOP métiers

BOP 362 : Ecologie (plan de relance)

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
dans la limite des attributions de la cheffe du SH	Noémie GERBER adjointe à la cheffe de service et responsable politiques sociales du logement Anne-Véronique AMICONE chargée animation régionale LHI

BOP 380 : Fonds d'accélération de la transition écologique dans territoires « fonds vert »

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
dans la limite des attributions de la cheffe du SABE	Benoît LEPLOMB adjoint à la cheffe de service Jacques STASSER chargé de la transition écologique Marie-France SIERONSKI suivi des BOP métiers

BOP 723 : OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT

CHEFS DE SERVICE	AGENTS
dans la limite des attributions de la cheffe du SAS	Marie-France SIERONSKI suivi des BOP métiers
dans la limite des attributions du chef du SRECC	Virginie WITEK adjointe au chef de service

BOP 354 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET TERRITORIALE DE L'ÉTAT

DOMAINES FONCTIONNELS	AGENT
dans la limite des attributions de la cheffe du SAS	Marie-France SIERONSKI suivi des BOP métiers

Fonds National de gestion des Risques en Agriculture

AGENTS	CALAMITES AGRICOLES
Sylvain RIGAUX SERAUF/USIMEA	X
Olivier JACQUE SERAUF/UC	X

Fonds de prévention des risques naturels majeurs

AGENTS	"FONDS BARNIER"
Virginie WITEK SRECC- adjointe chef SRECC	X
Roland CESAR SRECC/urbanisme et prévention des risques	X

**Droits à prestation des Centres d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement,
la mobilité et l'aménagement (CEREMA)**

CHEFS DE SERVICE	DANS LA LIMITE DE LEURS ATTRIBUTIONS RESPECTIVES
Benoit LEPLOMB adjoint à la cheffe de service	X
Virginie WITEK adjointe chef SRECC	X
Roland CESAR srecc/urbanisme et prévention des risques	X

Article 4 :

Dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exception des marchés à procédure formalisée, délégation de signature est donnée aux chefs de service et responsables de délégation territoriale ci-après en qualité de pouvoir adjudicateur dans la procédure de passation des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services à l'effet de signer les actes nécessaires à leur passation et à leur exécution jusqu'à leur terme :

AGENTS	SEUILS
Aurélie COUTURE cheffe du SABE	Marchés à procédure adaptée.
Maud BADUEL cheffe du SH	
Christian MONTLOUIS-GABRIEL chef du SRECC	
FRANÇOIS DIDOT DÉLÉGATION TERRITORIALE DE SARREGUEMINES	
JOHANN RIBES DÉLÉGATION TERRITORIALE DE SARREBOURG	

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables désignés en supra, et sous leur responsabilité, subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-après dans la limite de leurs attributions respectives :

AGENTS	PLAFOND
Benoit LEPLOMB adjoint à la cheffe de service	Marchés à procédure adaptée.
Béatrice VAGNER SABE/Cheffe de la division aménagement	
Virginie WITEK SRECC/adjointe chef de service	
Marie-France SIERONSKI SAS – suivi des BOP métiers	
Gabriel ROZAIRE Délégation Territoriale de Sarrebourg adjoint au chef de service	

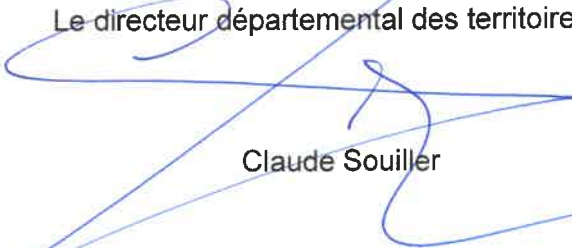
Mélanie DAHLEM Délégation Territoriale de Sarreguemines adjointe au chef de service	
---	--

Article 5 : L'entrée en vigueur de la présente décision emporte l'abrogation de la décision n° 2024-DDT-SAS n° 11 en date du 1^{er} octobre 2024 pour ce qu'elle concerne le même acte.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Moselle et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le directeur départemental des territoires



Claude Souiller

- * DDT : Direction Départementale des Territoires
SAS : Service d'Appui Stratégique
SERAF : Service Économie Rurale Agricole et Forestière
SABE : Service Aménagement - Biodiversité- Eau
SH : Service Habitat
SRECC: Service Risques, énergie, Construction, Circulation
SCAT : Service Connaissance et Accompagnement des Territoires

D É C I S I O N

2025-DDT/SAS n° 03 en date du 6 février 2025

portant subdélégation de signature à des agents
de la direction départementale des territoires de la Moselle
concernant

« exécution des budgets »

« habilitation informatique pour la saisie et de subdélégation pour la validation
informatique dans l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué »



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA MOSELLE



- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès de comptables publics ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et ds relations avec les collectivités territoriales pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2018 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne financier applicable aux contrôles internes budgétaire et comptable de l'État ;

- VU** l'arrêté préfectoral 2020/DCL/D n°03 du 31 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de Moselle à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2023-A-41 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses.

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Claude SOUILLER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle, bénéficie de la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 novembre 2023.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents cités ci-après :

- Monsieur Gautier GUERIN, directeur départemental des territoires adjoint,
- Madame Adeline HEBENSTREIT, cheffe du service d'appui stratégique.

À l'effet de signer dans la limite de ces attributions :

- toute correspondance administrative, à l'exclusion du courrier adressé aux ministres et aux parlementaires et des correspondances comportant décision de principe ou instructions générales.
- les actes d'engagement, les bons de commande des BOP énumérés ci-dessous.
- les certifications de services faits (flux 3 et 4) et les tableaux des ordres à payer, des BOP énumérés ci-dessous.

A l'effet de valider la création des expressions de besoins, la constatation et la certification des services faits tous flux confondus dans l'outil Chorus Formulaires ainsi que la création des titres de perception des BP énumérés ci-dessous.

0113 – ACAL – T 057
0135 – ACAL – T 057
0135 – RGES - T057
0154 – C001 – T 057
0181 – ACAL – T 057
0206 – DR67 – T 057
0207 – CSCC – T 057
0207 – DCAL – DT 57
0215 – DR67 – T 057

0217 – ACAL – T 057
0309 – DR67 – DM57
0149 – C001 – T 057
0354 – DR67 – DP 57
0380 - ACAL – DR 57
0380 – ACAL – DP 57
0723 – CAGR – DR 67
0362 – TECO – E 057

Article 3 :

Les personnes nommément désignées à l'annexe 1 sont habilitées soit à la saisie informatique, soit à la validation et soit à la saisie et validation, sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles du contrôle interne comptable, les actes initiés dans les progiciels métiers interfacés avec **CHORUS (chorus Formulaire, chorus DT, Chorus ADS, Place et Galion)**.

Tous les agents de la DDT sont autorisés à saisir les ordres de mission et les états de frais qui s'y rattachent dans **CHORUS-DT (déplacements temporaires)** sous la responsabilité de leur chef de service respectif.

Article 4 :

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 5 :

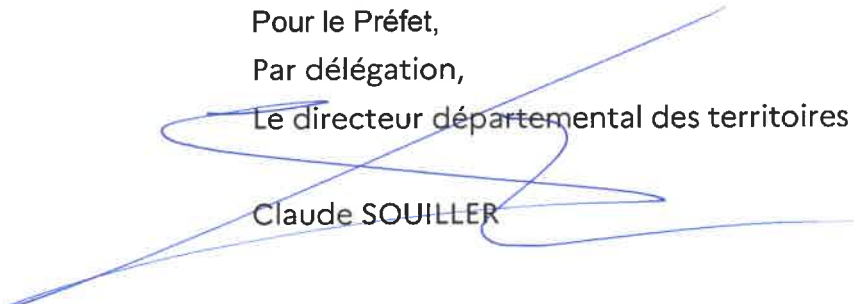
La présente décision abroge et remplace la décision n° 2024-DDT/SAS n° 12 en date du 1^{er} octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires de la Moselle concernant l'exécution des budgets, habilitation informatique pour la saisie et de subdélégation pour la validation informatique dans l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Moselle et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Claude SOUILLER

DDT de MOSELLE

1^{er} février 2025

Marie-France SIERONSKI Chargée de mission suivi financier

SPECIMEN SIGNATURE POUR LE " HORS CHORUS"

NOM	PRENOM	SPECIMEN SIGNATURE
HEBENSTREIT	Adeline	
SIERONSKI	Marie-France	

A RENSEIGNER PAR LE SERVICE PRESCRIPTEUR

HABILITATIONS

Habilitation informatique

Habilitation juridique[illegible]

RESERVE AU CPCM
dans le cadre du contrôle de supervision a posteriori sur les habilitations

CONSTATS

SUITES DONNEES[illegible]



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA MOSELLE**

SERVICE D'APPUI STRATÉGIQUE

**Décision portant délégation de signature
aux agents de la direction départementale des territoires de la Moselle
désignés cadres de direction**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES



- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2023-A-40 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à compétence générale en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle.

DECIDE

Article 1 : Sont désignés, à compter du 1^{er} février 2025, pour assurer la fonction de "cadres de direction" les agents suivants :

- Monsieur Christian MONTLOUIS-GABRIEL, chef du service « risques, énergie, circulation, construction » (SRECC).
- Madame Anne GAUTIER, cheffe du service « économie rurale agriculture et forestière » (SERAF).
- Madame Aurélie COUTURE, cheffe du service « aménagement, biodiversité et eau (SABE).
- Madame Maud BADUEL, cheffe du service « habitat » (SH).
- Monsieur François DIDOT, responsable de la délégation territoriale de Sarreguemines.
- Monsieur Johann RIBES, responsable de la délégation territoriale de Sarrebourg.
- Madame Valérie MULLER, cheffe du service « connaissance et accompagnement des territoires ».
- Monsieur Eric FOURNIER, chef de l'unité soutien aux productions agricoles durables.
- Monsieur Sylvain RIGAUX, chef de l'unité structures installation et modernisation des exploitations.
- Madame Virginie WITEK, cheffe de l'unité qualité construction accessibilité.
- Madame Véronique JAILLET, cheffe de l'unité amélioration de l'habitat.

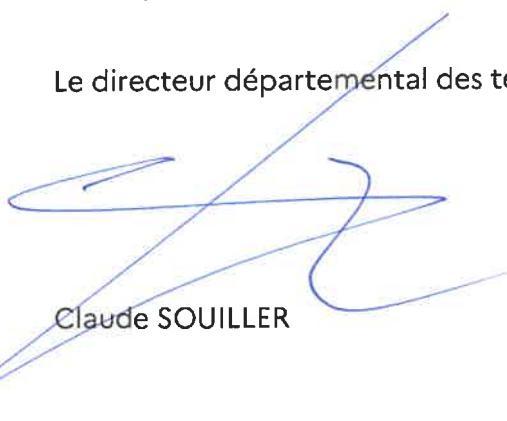
Article 2 : Lorsqu'ils assurent les fonctions de "cadres de direction" durant leurs astreintes, les agents désignés à l'article premier ci-dessus, reçoivent subdélégation de signature pour les décisions portant dérogation aux interdictions de circulation des véhicules de poids lourds et aux transports de matières dangereuses.

Article 3 : L'entrée en vigueur de la présente décision emporte l'abrogation de la décision en date du 3 avril 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires désignés cadres de direction.

Article 4 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

à Metz, le 6 février 2025.

Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a large loop.

Claude SOUILLER



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'appel de Metz

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
En mode Chorus pour les agents affectés au pôle Chorus**

Le Premier Président de la cour d'appel de Metz, le Procureur Général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires;

Vu le décret du 30.11.2020 portant nomination de Monsieur Christophe MACKOWIAK aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel de Metz;

Vu le décret du 09.11.2022 portant nomination de Monsieur François PÉRAIN aux fonctions de Procureur Général près la cour d'appel de Metz;

DECIDENT:

Article 1 : La décision de délégation de signature donnée le 03 01 2025 ayant pour effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Metz est modifiée conformément aux indications figurant dans l'annexe 1 de la présente décision.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Metz hébergeant le pôle Chorus.

Article 3: Le Premier Président de la cour d'appel et le Procureur Général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision.

Fait à METZ, le 03 février 2025

LE PROCUREUR GENERAL

F. PÉRAIN

LE PREMIER PRESIDENT

C. MACKOWIAK

Noms	Prénoms	Corps/grade	Fonctions	actes	signature
CHEVALIER	Chloe	Directeur des services de greffe judiciaire	Responsable pôle chorus	Tout acte de validation dans chorus signature des bons de commande	
THANRY	Sébastien	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Validation des engagements juridiques et des immobilisations Signature des bons de commande	cf délégation 02 09 24
PIERSON	Régine	Adjoint Administratif			cf délégation 01 02 21
GASSER-ROTGE	Sylvie	Adjoint Administratif			cf délégation 13 02 23
CASTELLETTA	Valérie	Adjoint administratif	Responsable des certifications de service fait	Validation de la certification du service fait	cf délégation 01 09 17
BILLARD	Isabelle	Adjoint Administratif			cf délégation 01 06 21
SARCEVIC	Jessica	Adjoint Administratif			cf délégation 07 07 22
ANDRIEUX	Aline	Adjoint administratif			cf délégation 03 06 24
MIDY	Elisa	Adjoint administratif			à compter du 01 07 24
SALM	Zoé	Secrétaire administratif			cf délégation 01 10 24
VERNET	Camille	Adjoint administratif			cf délégation 01 10 24
THANRY	Sébastien	Secrétaire administratif			cf délégation 02 09 24
PIERSON	Régine	Adjoint Administratif	Responsable des demandes de paiement	Validation des demandes de paiement et signature	cf délégation 01 02 21
GASSER-ROTGE	Sylvie	Adjoint Administratif			cf délégation 13 02 23
BERTRAND	Géraldine	Directeur des services de greffe judiciaire			cf délégation 02 01 24
THANRY	Sébastien	Secrétaire administratif	Responsable des recettes	Validation des recettes	
PIERSON	Régine	Adjoint Administratif			cf délégation 01 02 21
GASSER-ROTGE	Sylvie	Adjoint Administratif			cf délégation 13 02 23

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/04—oOo-

Monsieur Dominique PELJAK,

Directeur général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directeur du Centre Hospitalier de Briey
Directeur du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald
Directeur de l'établissement support du GHT Lorraine Nord

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de **Monsieur Dominique PELJAK** comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} juillet 2023 certifiant l'installation de **Monsieur Dominique PELJAK**, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1^{er} juillet 2023.
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay en date du 1^{er} février 2018,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EHPAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de centre national de gestion, en date du 17 avril 2018, nommant **Madame Anne GUERVENO**, Directrice d'hôpital, en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, au Centre Hospitalier de Briey, au Centre Hospitalier de Boulay, ainsi que de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1^{er} janvier 2019,
- Vu le procès-verbal installant Madame Anne GUERVENO en qualité de Directrice des opérations et de l'Universitarisation, Directrice de la recherche à compter du 1^{er} février 2025,

DECIDE :

- Article I.** Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Madame Anne GUERVENO**, Directrice, à l'effet de signer, pour le CHR de Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EPDS de Gorze et l'EHPAD de Creutzwald, au nom du Directeur Général, tout acte, décision ou document relevant du périmètre de la direction des opérations, de la recherche et de l'universitarisation, ce qui inclut les conventions liées à la recherche clinique, à l'**exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelles et du Parquet, des marchés, des contrats et des conventions (hors recherche clinique) ayant un impact financier pour l'établissement.**
- Article II.** Durant les périodes où elle assure une garde de direction, délégation est donnée à **Madame Anne GUERVENO**, pour le CHR de Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :
- Tout acte nécessaire à la continuité du service public hospitalier,
 - Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
 - Tout acte nécessaire à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
 - Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- Article III.** Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article IV.** Les présentes délégations de signature seront communiquées en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article V.** Les présentes délégations de signature feront l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.
- Article VI.** Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

A Metz, le 3 février 2025

Dominique PELJAK

**Directeur général du CHR de Metz-Thionville
Directeur du CH de Briey
Directeur du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald
Directeur de l'établissement support du GHT
Lorraine Nord**

ANNEXE

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Anne GUERVENO	Directrice d'hôpital	10.02.2025	

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/04—oOo-

Monsieur Dominique PELJAK,

Directeur général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directeur du Centre Hospitalier de Briey
Directeur du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald
Directeur de l'établissement support du GHT Lorraine Nord

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de **Monsieur Dominique PELJAK** comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} juillet 2023 certifiant l'installation de **Monsieur Dominique PELJAK**, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1^{er} juillet 2023.
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay en date du 1^{er} février 2018,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EHPAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de centre national de gestion, en date du 17 avril 2018, nommant **Madame Anne GUERVENO**, Directrice d'hôpital, en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, au Centre Hospitalier de Briey, au Centre Hospitalier de Boulay, ainsi que de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1^{er} janvier 2019,
- Vu le procès-verbal installant Madame Anne GUERVENO en qualité de Directrice des opérations et de l'Universitarisation, Directrice de la recherche à compter du 1^{er} février 2025,

DECIDE :

- Article I.** Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Madame Anne GUERVENO**, Directrice, à l'effet de signer, pour le CHR de Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EPDS de Gorze et l'EHPAD de Creutzwald, au nom du Directeur Général, tout acte, décision ou document relevant du périmètre de la direction des opérations, de la recherche et de l'universitarisation, ce qui inclut les conventions liées à la recherche clinique, à l'**exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelles et du Parquet, des marchés, des contrats et des conventions (hors recherche clinique) ayant un impact financier pour l'établissement.**
- Article II.** Durant les périodes où elle assure une garde de direction, délégation est donnée à **Madame Anne GUERVENO**, pour le CHR de Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :
- Tout acte nécessaire à la continuité du service public hospitalier,
 - Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
 - Tout acte nécessaire à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
 - Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- Article III.** Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article IV.** Les présentes délégations de signature seront communiquées en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article V.** Les présentes délégations de signature feront l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.
- Article VI.** Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

A Metz, le 3 février 2025

Dominique PELJAK

**Directeur général du CHR de Metz-Thionville
Directeur du CH de Briey
Directeur du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald
Directeur de l'établissement support du GHT
Lorraine Nord**

ANNEXE

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Anne GUERVENO	Directrice d'hôpital	10.02.2025	

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP919161844
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 10 février 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 9 février 2025, par l'EI MELEZHYK Nataliia sise 3 rue de Metz 57420 Lorry Mardigny.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI MELEZHYK Nataliia sise 3 rue de Metz 57420 Lorry Mardigny, sous le n° SAP919161844.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Soins et promenade d'animaux à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants à domicile, au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des services et du Ministre chargé de la famille.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

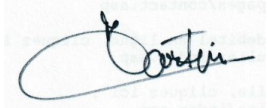
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gabriel Martin', is written over a light blue rectangular stamp.

Gabriel MARTIN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP811684380
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 10 février 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 10 février 2025, par l'EI MORALES Amanda sise 2B rue de Kerbach 57460 Behren-les-Forbach.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI MORALES Amanda sise 2B rue de Kerbach 57460 Behren-les-Forbach, sous le n° SAP811684380.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

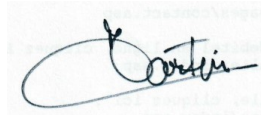
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle